



Suite au 2^{er} questionnaire proposé et complété par des adhérents et des anciens adhérents de l'association :
"J'aime mes 2 Parents" - ANALYSE 2 -
(Résultats recueillis du 2 janvier au 2 février 2019)



Association régie par la loi de 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

Siège social : Mairie d'Hellemmes – 155, rue Roger Salengro – 59260 HELLEMMES

Adresse postale : 16, rue de Paris – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

E-mail JM2P@outlook.fr

Site : <http://jm2p.e-monsite.com>

Résultats du second questionnaire proposé et complété par des adhérents et des anciens adhérents de l'association "J'aime mes 2 Parents" (Résultats recueillis entre le 2 janvier et le 2 février 2019)

Association régie par la loi de 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

L'association « J'aime mes 2 Parents » fut fondée dans le Nord de la France, à Hellemmes (Près de Lille), au mois de décembre 2012, par des parents qui se sont engagés, afin de défendre les droits des enfants et des familles lors des séparations parentales conflictuelles et de dénoncer les graves conséquences que peuvent avoir la rupture des liens parentaux lors de ces situations (Notamment, l'aliénation Parentale et ses conséquences).

S'il y a bien une chose que les gouvernements successifs de ces deux dernières décennies n'ont pas comprise, ce sont bel et bien les terribles conséquences observées face au non-respect du principe de coparentalité en cas de séparation parentale et le nombre de séparations parentales qui ne cesse de progresser.

Malgré la loi du 4 mars 2002, dite « Loi Royal » relative à l'autorité parentale, inscrivant le principe que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale (art.373-2 CC), mais aussi que l'obligation aux deux parents est de maintenir des relations personnelles avec leurs enfants (art.373-2 alinéa 2 CC), que l'obligation de respecter les liens personnels existant entre les enfants et l'autre parent est de rigueur (art.373-2 alinéa 2 CC), tout comme l'obligation d'informer au préalable et en temps utile, l'autre parent, en cas de déménagement de résidence lorsque celui-ci modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale (art.373-2 alinéa 3 CC) ou bien encore que le respect du droit essentiel de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses ascendants est requis (le terme « ascendant » englobant les père et mère et les grands parents) et que seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit absolu (art.371-4 CC), celle-ci reste bien trop souvent inappliquée, voire transgressée face aux séparations conflictuelles et à leurs sérieuses conséquences telles que la mise en place d'une aliénation parentale ou bien encore de la disparition de l'enfant, d'enlèvements internationaux d'enfant et son déplacement illicite, des déménagements intempestifs et tout autre moyen possible afin de nuire au maintien du lien.

L'absence de plus en plus visible de non-application de ces quelques principes primordiaux, s'accompagnant d'une justice de plus en plus sclérosée, manquant de moyens financiers et humains, manquant de formations adaptées et d'un professionnalisme en la matière, ne peut empêcher la multiplication de drames familiaux, de tragédies de plus en plus nombreuses face à des séparations et divorces devenus, eux aussi, dramatiques (A commencer pour l'enfant) compte tenu de l'ampleur du conflit qui s'installe. Les séparations et/ou divorces conflictuels n'ont cessé de progresser ces dernières années.

Certes, même s'ils restent encore « minoritaires » (Entre 15% et 18% aujourd'hui) par rapport à l'ensemble des séparations et divorces, il n'en demeure pas moins vrai qu'ils progressent de façon exponentielle tout comme le degré des dégâts causés à l'enfant et aux membres familiaux exposés engendrant de plus en plus de violence, de drames, de tragédies, de familles éclatées et broyées, de vies fracassées.



Les pouvoirs publics sont visiblement devenus incapables de gérer de telles situations, non pas seulement par manque de moyens professionnels, humains et financiers, mais aussi et surtout ils sont devenus incapables de faire face à l'intensité de la violence grandissante accompagnant les séparations et divorces dits « conflictuels ». La violence pouvant être telle, le manque de communication devenu incommensurable et l'absence de gestion de ces situations tournant rapidement au drame, voire la tragédie, il apparaît que ni la justice, ni les services sociaux et médicaux n'arrivent visiblement à endiguer les situations les plus sévères. Il est plus que temps d'agir et mettre à disposition des professionnels les moyens et formations nécessaires pour réagir au plus vite et prévenir de telles situations.

De plus, les procédures qui durent des années afin de tenter de renouer le lien avec les enfants, afin de faire respecter des droits pourtant essentiels et fondamentaux tant à l'enfant qu'aux deux parents, entraînent de douloureuses supplémentaires s'ajoutant déjà au traumatisme de la séparation et des coups financiers souvent exorbitants, ayant de lourdes conséquences au plan financier, psychologique, physique et social. Les uns s'enrichissent et les autres se retrouvent ratiboisés, pour ne pas dire ruinés, afin d'espérer « justice » au sens noble du terme.

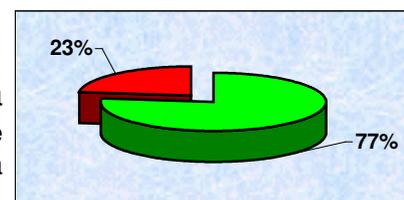
« La gestion qui est faite du divorce par nos pouvoirs publics et les conséquences qui en résultent : délais de procédure inadmissibles, injustices notoires, destructions familiales, suicides, ruines et déchéances est particulièrement troublante. » ... « Pour autant, aucune prise de conscience n'est aujourd'hui intervenue. » (« Le désastre du Divorce en France » - de Franck Eliard, notaire - Aux Editions Amalthée - 2017)

Et combien de milliards sont dépensés pour couvrir les frais médicaux et hospitaliers, les frais de justice sans fin, les indemnités chômage, les aides sociales,... consécutifs à des adultes fracassés, chacun d'entre eux ayant perdu les siens, la chair de sa chair, mais aussi à des enfants ravagés psychologiquement, devenus malgré eux orphelins de mères ou de pères pourtant toujours en vie?

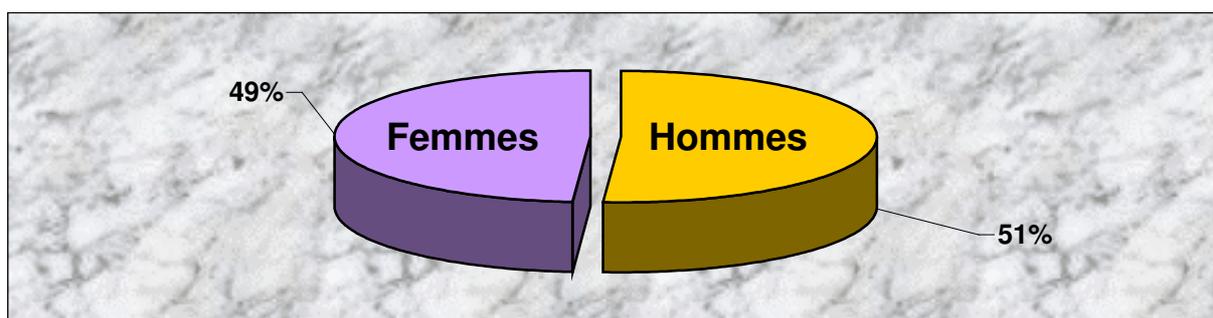
☞ Si, aujourd'hui, rien n'est fait, quel sera l'avenir de la société car, ne l'oublions pas, tous ces jeunes êtres « fracassés », victimes actuelles de l'aliénation parentale, de l'exclusion parentale, seront bel et bien les adultes de demain et participeront à la gestion future du pays...

[A propos de ce questionnaire JM2P.](#)

Au total 138 personnes ont répondu (Soit 77% de réponses). 137 réponses en France et 1 réponse en Belgique de la part d'une maman (Ses réponses ne sont pas prises en compte dans les graphiques pour ne conserver qu'une photographie de la situation Française observée par JM2P en janvier 2019).

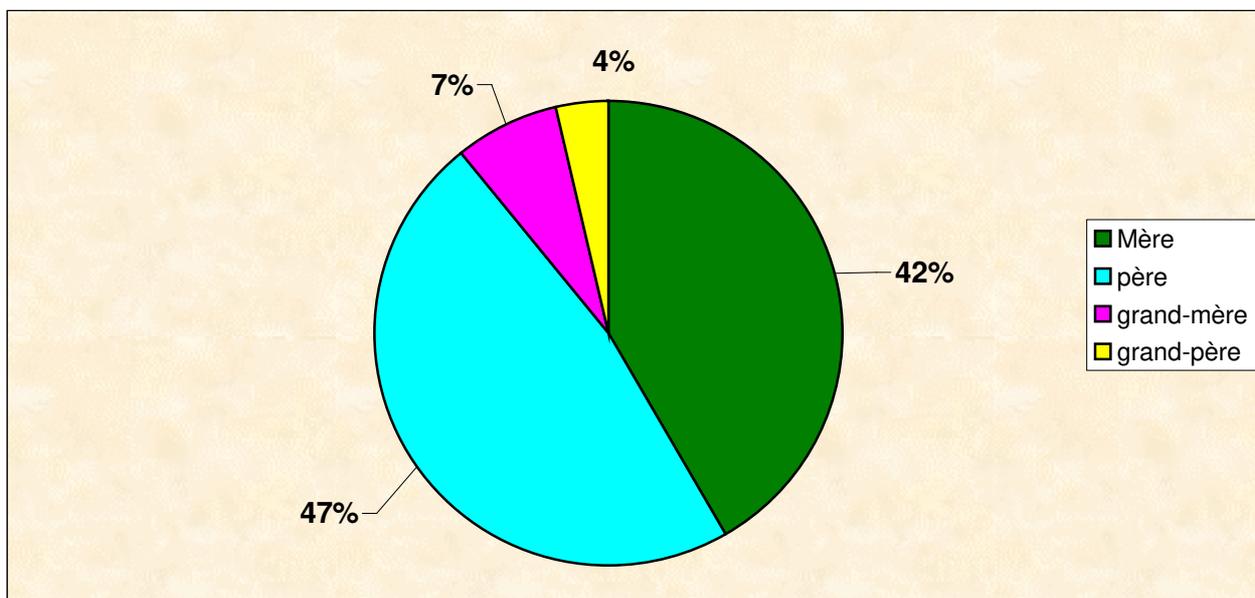


Les 138 personnes (sur 179) ayant répondu se décomposent ainsi :



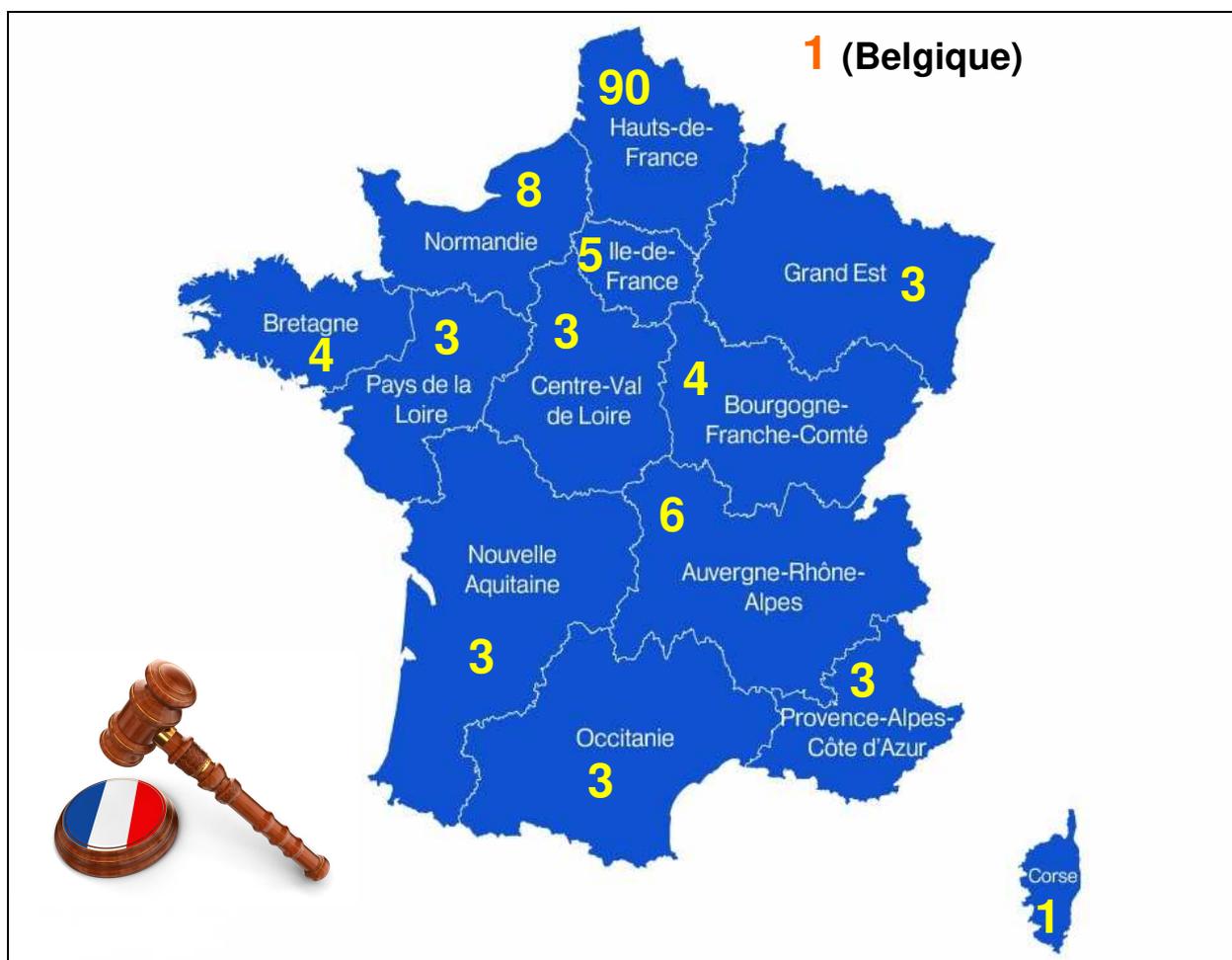
Réponses traitées (Les 137 personnes de France ayant répondu) :

1. Êtes-vous la mère ? le père ? la grand-mère ? le grand-père ? Autre, merci de préciser.



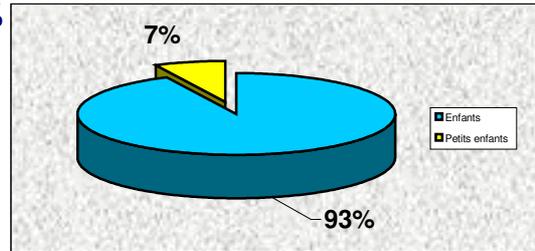
Pour les personnes ayant répondu au questionnaire :

Précisez également le département (ou la Région) où vous résidez.

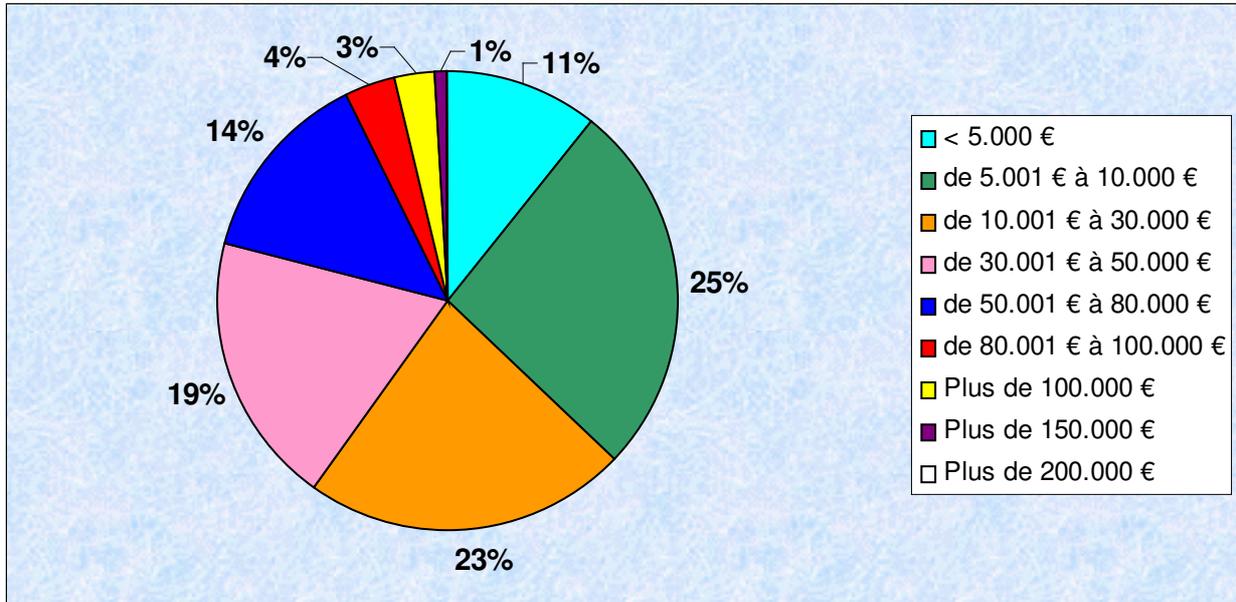


2. Dans votre situation s'agit-t-il de difficultés rencontrées avec :

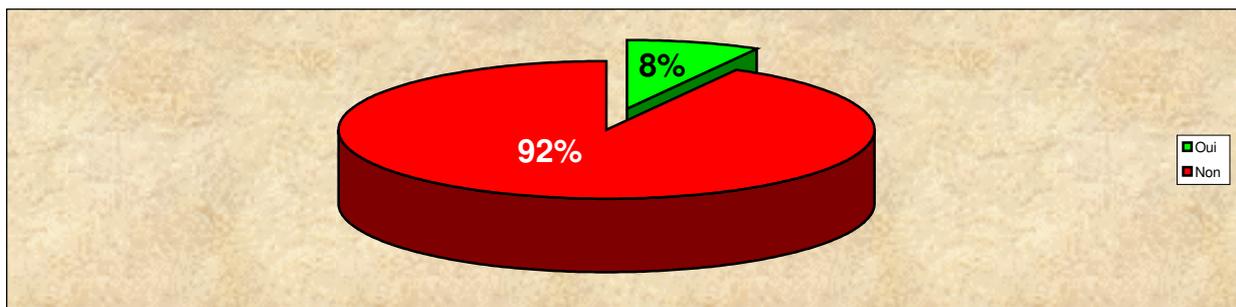
- Vos enfants / votre enfant : Réponse : 93%
- Petits-enfants : Réponse : 7%



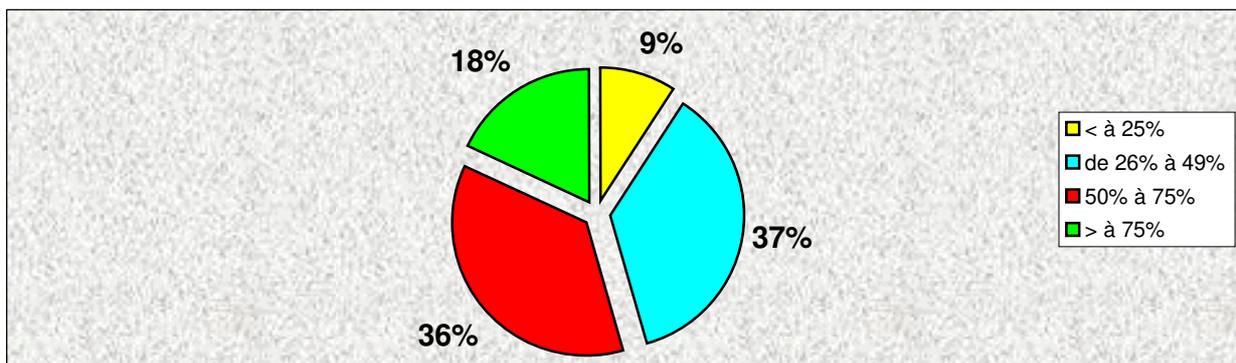
3. La procédure de séparation, de divorce, de respect de l'application des droits de visite, de résidence alternée, de résidence principale,..., a occasionné des frais d'avocat(s) : Quel est le montant approximatif des frais que vous avez réglés à ce jour :



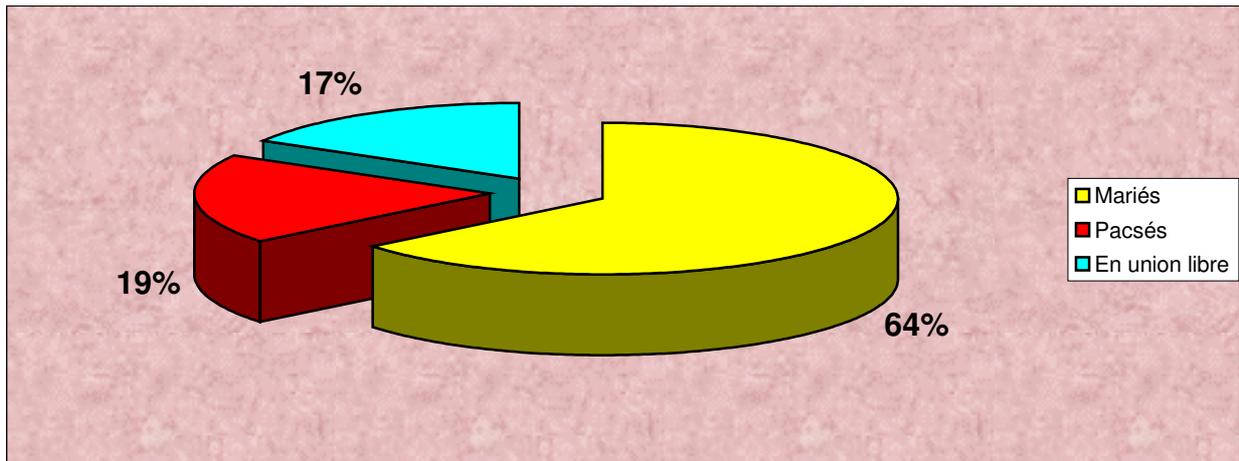
4. Avez-vous pu obtenir une aide juridictionnelle ?



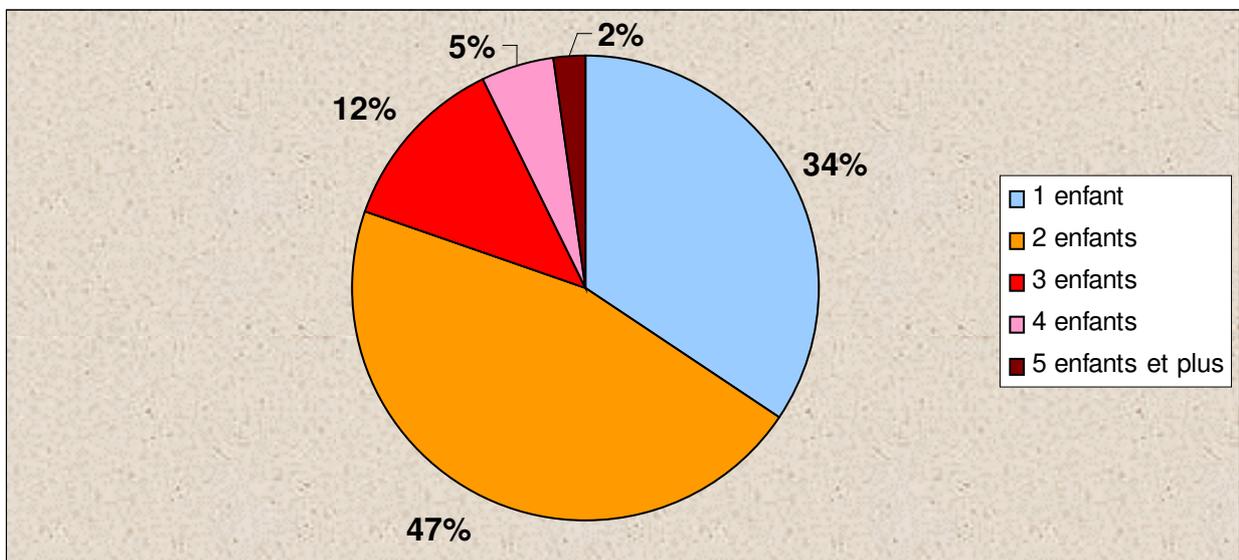
Si oui, cette aide juridictionnelle, est-elle partielle ou totale ? (Pour les 8% ayant confirmé cette aide)



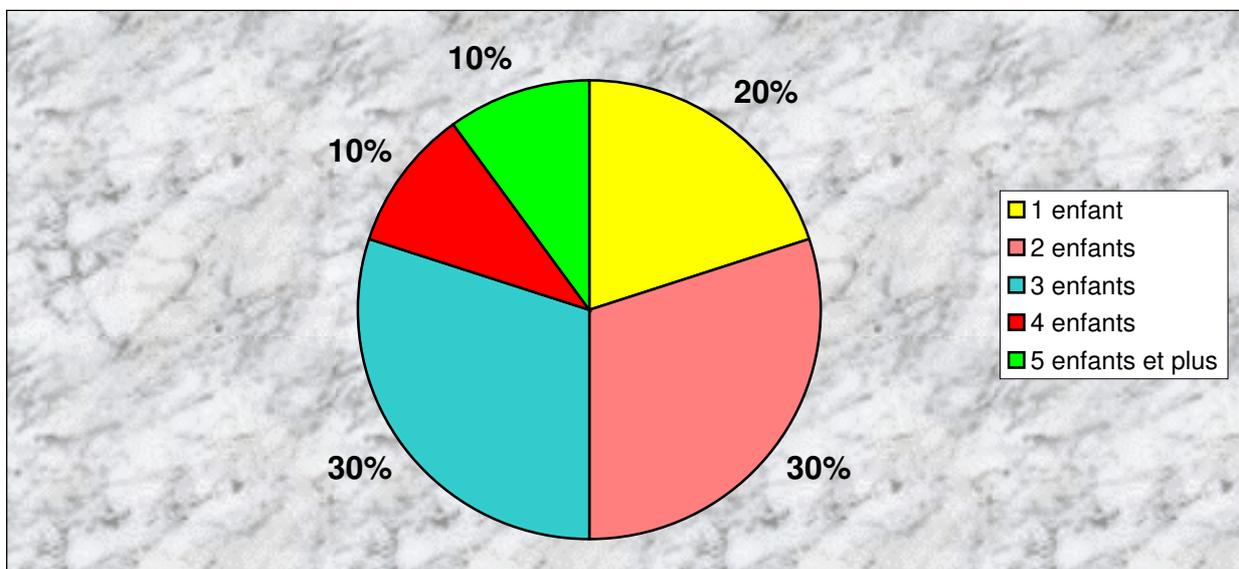
5. Avant la séparation, étiez-vous mariés, pacsés, en union libre... ? (Pour les parents)



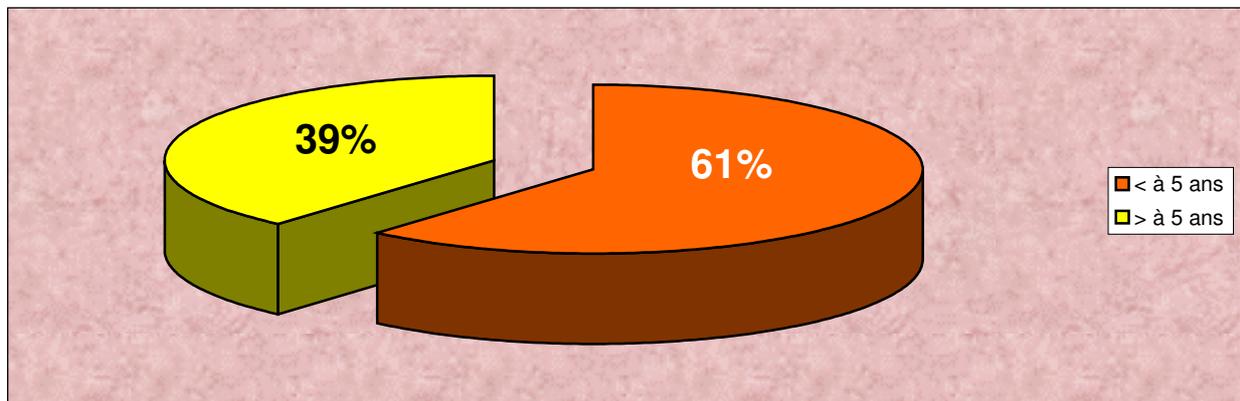
6. Combien d'enfants avez-vous ? (Pour les parents)



Combien de petits-enfants avez-vous ? (Pour les grands-parents)

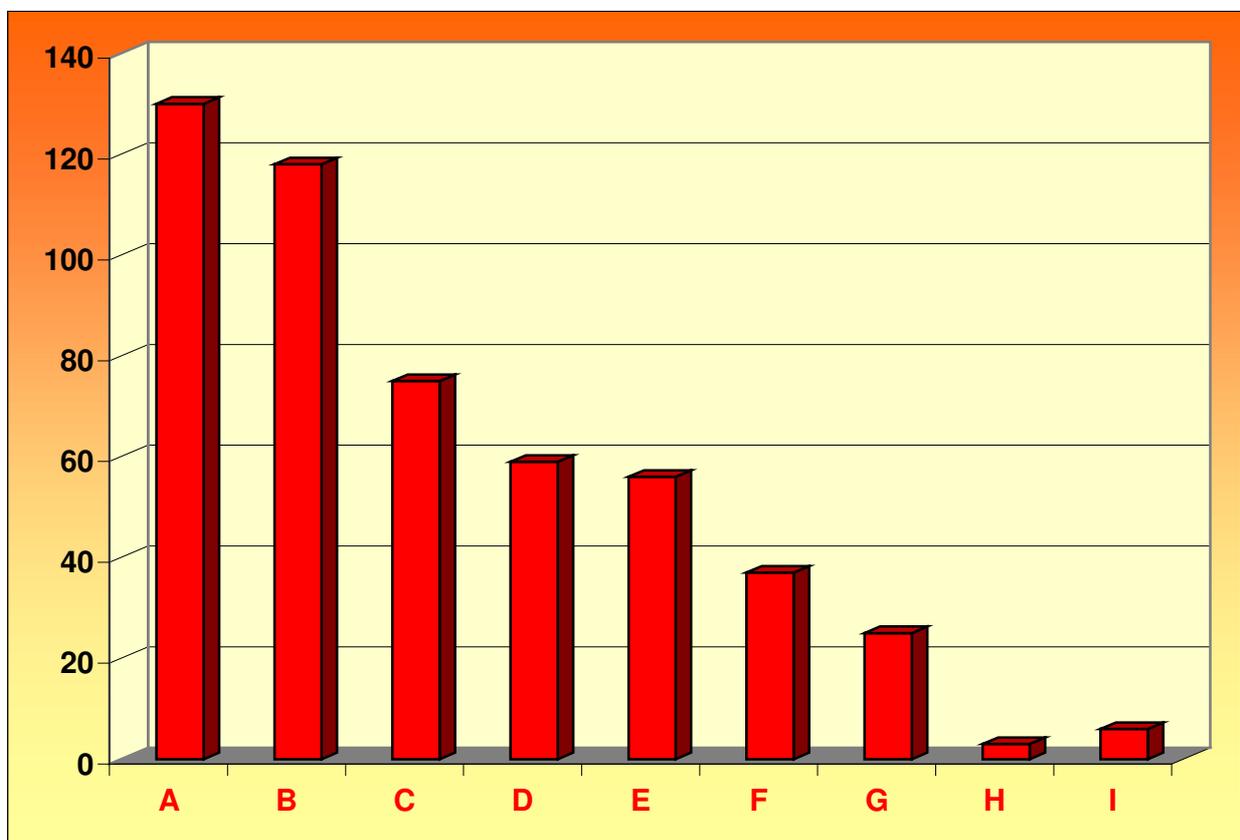


7. Depuis combien d'années vos procédures sont-elles-en cours ?



8. La séparation conflictuelle, la lutte pour maintenir le lien avec vos enfants/ vos petits-enfants, ont-elles occasionné pour vous-même des problèmes sur le plan de :

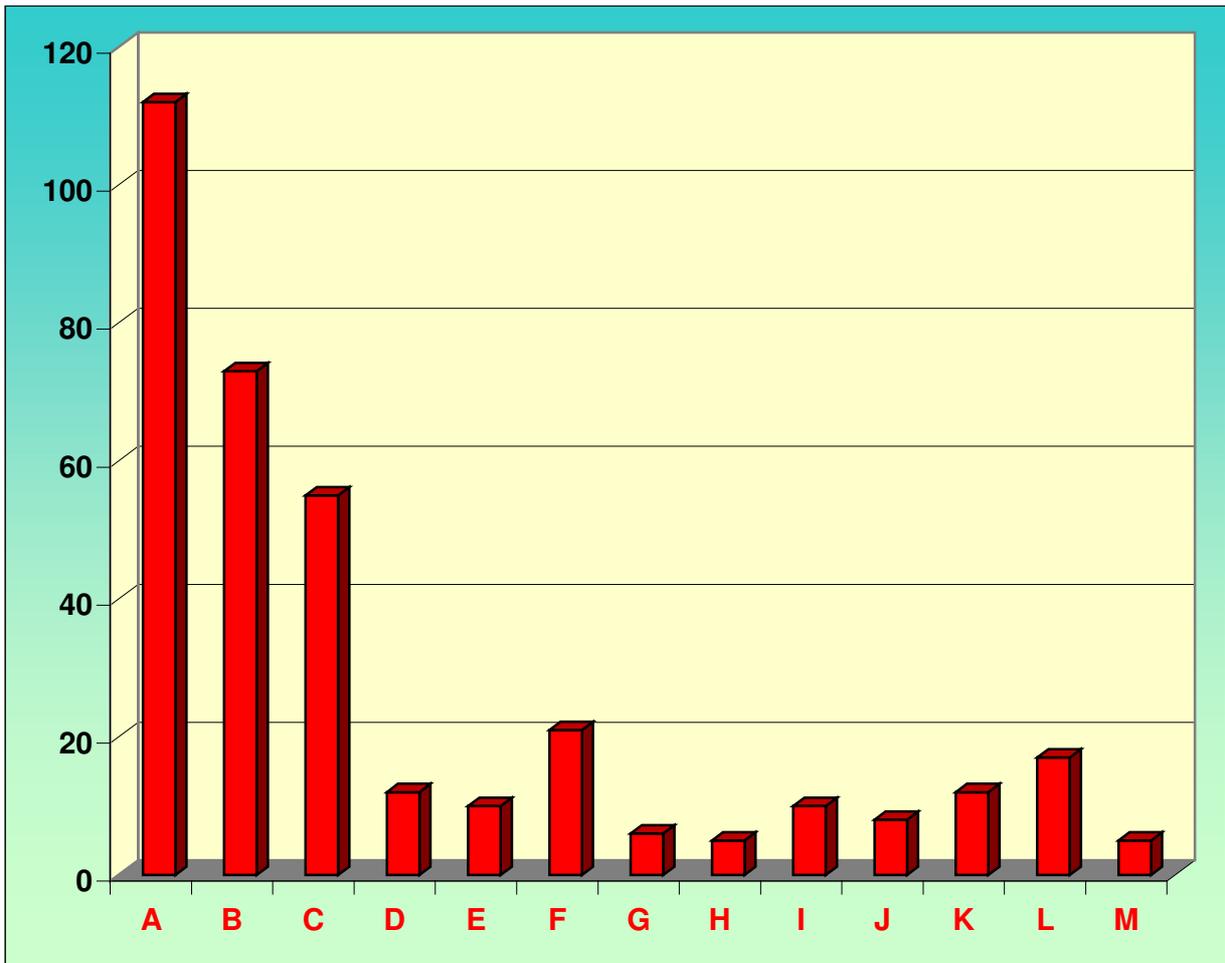
a) La santé morale :



Légende :

- A** : Stress
- B** : Troubles du sommeil
- C** : Troubles de la nutrition
- D** : Dépression
- E** : Troubles psychologiques suivis par un psychologue
- F** : Troubles psychologiques nécessitant un traitement médicamenteux et/ou aide psychiatrique
- G** : Hospitalisation
- H** : Développement de TOC (Troubles obsessionnels compulsifs), perte de la libido
- I** : Tentative de suicide

b) La santé physique :

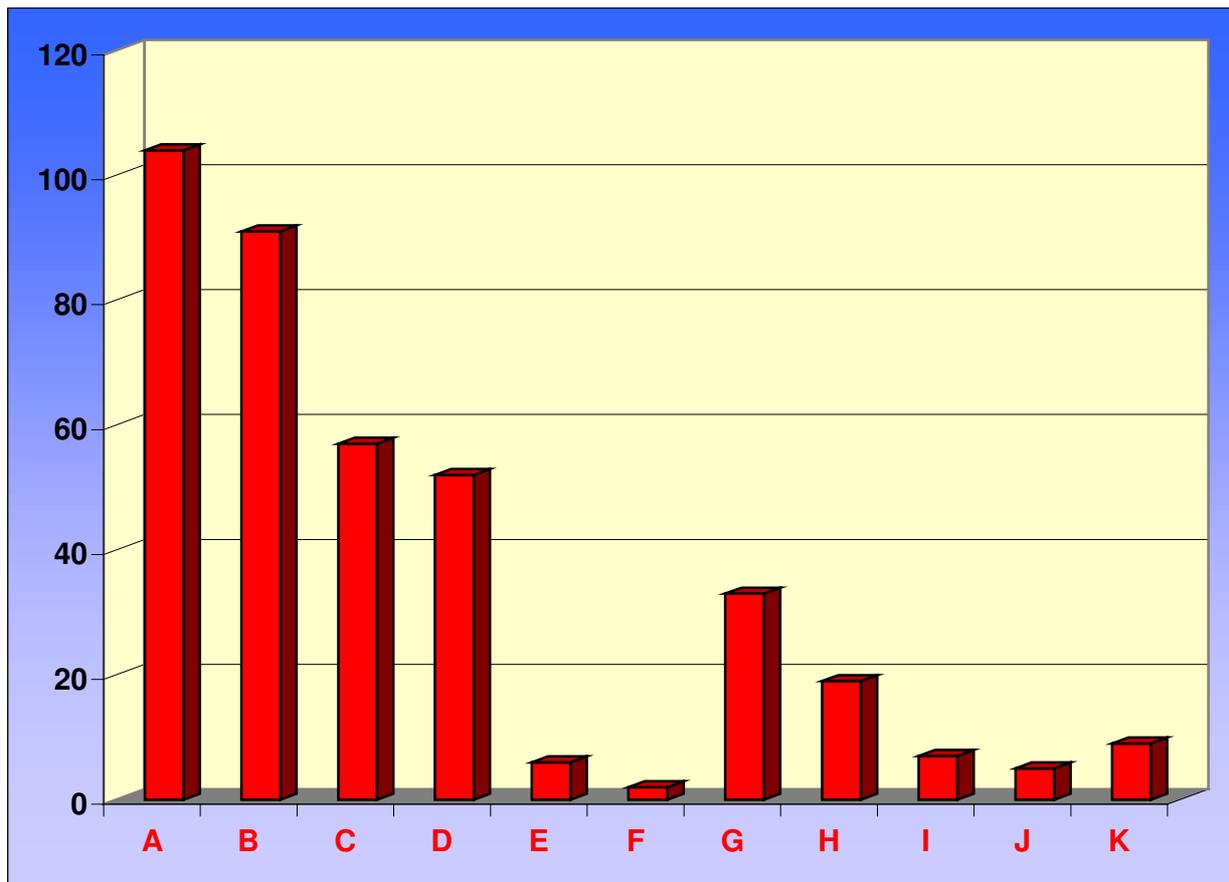


Légende :

- A** : Problèmes de poids (Y compris la boulimie et l'anorexie)
- B** : Problèmes de tension artérielle
- C** : Problèmes cardiaques
- D** : Problèmes vasculaires, circulatoires, pulmonaires, embolies, AVC
- E** : Problèmes d'ordre cancéreux
- F** : Maux de tête récurrents
- G** : Fatigue intensive entraînant des lésions, fractures, problèmes dentaires, eczéma,...
- H** : Déclenchement du diabète
- I** : Tabagisme aigu croissant
- J** : Troubles digestifs sévères
- K** : Douleurs dorsales à répétition et blocages
- L** : Troubles psychosomatiques, inflammations diverses, névralgies, fibromyalgie
- M** : Problème d'alcoolisme



c) Problèmes d'ordre social :



Légende :

- A** : Perte de contact avec des membres de la famille (En dehors des enfants)
- B** : Perte de contact avec des amis
- C** : Perte de contact avec des collègues de travail
- D** : Problèmes financiers et endettement
- E** : Faillite personnelle
- F** : Faillite professionnelle
- G** : Perte d'emploi, licenciement, atteinte à l'emploi
- H** : Arrêts en longue maladie
- I** : Mise en invalidité
- J** : Risques majeurs de désocialisation
- K** : Renfermement sérieux



Si « l'argent est le nerf de la guerre », il devrait être utilisé à bon escient, particulièrement en amont, afin d'empêcher tous les problèmes situés ci-dessus (Les 3 derniers graphiques) compte tenu des séparations hautement conflictuelles pour lesquelles les pouvoirs publics apparaissent incapables de réguler, d'y apporter une aide substantielle, aussi infime soit-elle, afin de tenter de désamorcer et de pacifier ces conflits.

Mais les pouvoirs publics, au lieu de cela, jouent bien trop souvent la carte de l'immobilisme, imposant sinon des procédures extrêmement longues et coûteuses et rechignent, systématiquement ou presque, à faire appel à de véritables experts du terrain, à des cliniciens, préférant donc confier des « dossiers sensibles » à de soi disant « professionnels » qui n'ont en fait aucune compétence réelle pour faire face à ces conflits particulièrement violents.

Ainsi, au lieu de tenter au plus vite de contenir les catastrophes et tragédies familiales qui se jouent au quotidien, celles-ci se développent durent dans le temps et démolissent tant la santé morale et physique des victimes et poussent les parents injustement exclus et dans un certain nombre de cas les grands-parents (En général, collatéralement victimes) vers cette détresse, mais aussi vers la débâcle financière, la déconfiture et le délabrement social.

Même si ces séparations familiales de plus en plus conflictuelles demeurent à ce jour minoritaires (environ 15% à 18%), elles impliquent chaque année des milliers de victimes, des dizaines de milliers de victimes dont le nombre ne cesse d'augmenter tout comme le degré de violences subies et leurs terribles conséquences.



Il suffit de lire ces graphiques pour comprendre l'urgence d'agir aujourd'hui.

Il suffit de comprendre que le système judiciaire doit être urgemment adapté à ces situations, à la fois, particulièrement inquiétantes et croissantes.

Le Juges doivent être véritablement formés à cette triste réalité, ils doivent avoir le temps nécessaire pour traiter chaque cas comme il se doit et permettre à la fois un travail sérieux et professionnel dans ce domaine. Ils doivent être particulièrement spécialisés en droit de la famille, suivre les formations nécessaires pour comprendre les mécanismes de la séparation conflictuelle et ceux de la manipulation et de l'emprise engendrant l'exclusion parentale.

De réels budgets doivent être également attribués à la formation d'experts psychiatriques et/ou de psychologues; les médecins et les services sociaux doivent, eux aussi, obtenir des moyens réels et être dotés d'outils nécessaires devenus indispensables à leur formation devant être profondément marquée par un authentique et continu professionnalisme, incluant pour l'ensemble des professionnels liés à la séparation conflictuelle et à ses conséquences, la mise en place de protocoles sérieux afin d'évaluer les capacités parentales de chacun, les besoins et les souffrances des enfants et des adolescents impliqués et déjouer ainsi, autant que possible, les risques de dérives et de déviances, y compris les possibles manipulations et phénomènes d'emprise pouvant être exercés sur eux.

Chaque victime de la séparation conflictuelle, qu'elle soit enfant ou adulte, doit être épaulée et suivie, chacune doit être accompagnée afin d'éviter autant que possible les dérapages pouvant rapidement dégénérer vers la catastrophe, , qu'elle soit psychologique, physique et/ou sociale, voire la mort.

L'enjeu financier est terriblement présent.

Comment peut-on accepter de devoir dépenser des dizaines et des dizaines de milliers d'euros pour se battre afin de faire respecter les droits fondamentaux de l'enfant, mais aussi ceux des parents et des grands-parents injustement écartés, aliénés ?

Comment peut-on accepter de devoir dépenser des dizaines et des dizaines de milliers d'euros pour se battre afin de faire respecter les jugements rendus et exécutoires mais non-appliqués ?

Comment peut-on accepter que l'argent soit clairement devenu la priorité du système, au détriment de l'humain ?

Comment peut-on accepter d'être défendus par un certain nombre d'avocats (qui plus est ; pas vraiment formés pour faire face aux phénomènes d'exclusion et d'aliénation parentales) avides d'argent et pour qui plus le conflit grossit plus les rentrées d'argent sont juteuses ?

Tout cela ne relève pas, hélas, du sarcasme, mais ce n'est malheureusement que le triste reflet de la réalité et le quotidien enduré par des milliers, des dizaines, des centaines de milliers de victimes...



Concernant la réponse reçue de Belgique (La 138^{ème} réponse traitée).

A propos de la situation en Belgique, il apparaît que :

- La lenteur de la justice (même si globalement les délais sont inférieurs à ceux de la France), des procédures qui traînent et accentuent les souffrances et le temps de la séparation et de l'isolement entre parents injustement évincés et leurs enfants. Il est constaté également le manque de prise de responsabilités d'un certain nombre de juges qui cherchent avant tout à rester loin du conflit en adressant celui-ci vers des services justement pas suffisamment formés et compétents pour gérer de lourds conflits entraînant tant de risques de dérives, de déviances et d'isolement. Quant à l'aliénation parentale, les services sociaux, souvent mis à contribution, apparaissent pour beaucoup totalement dépassés et mal informés.

- Toute la lenteur et l'incompréhension face aux conflits profonds liés à la séparation parentale engendrent, malheureusement, un accroissement des drames, de la violence qui en découle et de leur gravité. Tout comme en France, il devient urgent d'agir, même si, à l'heure actuelle, la Belgique a moins de retard que la France pour gérer ces situations à hauts risques.

En Belgique, bien plus qu'en France, le « modèle de Cochem »^(*) a été utilisé car il est visiblement apparu comme une solution ayant fait ses preuves en Allemagne pour résoudre les conflits d'après séparation et divorce autour de la question des enfants. Cette pratique pluridisciplinaire initiée par un Juge de l'arrondissement judiciaire de Cochem, en Allemagne, depuis le début des années 90, lorsque la séparation conflictuelle s'installe, s'appuie sur la primauté du bien-être de l'enfant. Ainsi, tous les professionnels impliqués (juges, avocats, travailleurs sociaux, experts, médiateurs,...) s'organisent pour déjouer au plus vite les risques possibles d'un conflit qui s'emballe, dérape et dégénère...

Ainsi, les parents ont alors l'obligation d'organiser ensemble la prise en charge des enfants et se voient ordonner une médiation (Celle-ci ne se déroule pas du tout comme en France – généralement stérile compte tenu du conflit installé -. Là, il s'agit d'un travail pluridisciplinaire et obligatoire traité au plus vite, sans perte de temps) s'ils n'y parviennent pas sans aide extérieure. Ce modèle apparaît très performant et permet de diminuer considérablement la souffrance des enfants ainsi que les sentiments de frustration et d'impuissance que vivent les professionnels devant intervenir dans des séparations hautement conflictuelles.

^(*) : Le « modèle de Cochem » a été mis en place à compter de 1991, en Allemagne, dans la ville du même nom, celle de Cochem, située en Rhénanie-Palatinat, au cœur de la Moselle germanique, non loin de la France (Ville qui a donc donné son nom à ce modèle), en impliquant les services sociaux autant que la justice, a donné des idées à tout le pays.

La Première volonté de ce modèle est de réduire la durée de la procédure de séparation et/ou de divorce. Celle-ci traînait pendant un an ou plus avant d'aboutir vers de premières décisions, au risque d'aggraver les conflits. Pour les enfants, cela représentait une éternité sans savoir à quoi ressemblerait leur vie après le divorce parental et une source supplémentaire de conflits, de drames et de souffrances, accentués par des parents de plus en plus en guerre où l'escalade de la violence morale et même physique pouvait prendre le pas et créer des risques énormes d'exclusion, d'aliénation parentale. Le « modèle de Cochem » a donc imposé que la convocation devant les tribunaux se fasse dans le mois qui suit la demande de divorce. Toutes les parties sont convoquées. Avant la séance, les services sociaux ont déjà pris contact avec la famille pour évaluer la situation et tenter d'éviter toutes les situations explosives qui pourraient découler quand les procédures s'étendent en longueur et les pertes de temps s'accumulent.

La seconde mesure mise en place repose sur la coopération interdisciplinaire. Avant la mise en place du « modèle de Cochem », chacun travaillait dans son coin, avec peu de communication si ce n'est la restitution de rapports ou d'expertises. Ainsi, le « modèle de Cochem » implique le regroupement obligatoire de tous les acteurs qui agissent en cas de divorce : Les services sociaux, les centres de conseil, les centres de médiation, les experts, les cliniciens (lorsqu'ils sont impliqués), les avocats et les juges. Tout le monde a donc dû apprendre à échanger leur expérience et leur savoir. Il est donc important, que chaque profession s'enrichisse de l'expérience de l'autre. (Les deux parents et les enfants sont également associés et accompagnés.) Cette pratique de concertation interdisciplinaire s'est répandue petit à petit dans toute l'Allemagne. Dans 75% des tribunaux allemands, le « modèle de Cochem » a été adopté ces dernières années - Berlin, la capitale, en tête.

En impliquant toutes les parties les parents se trouvent inévitablement face à leurs responsabilités de parents. En cas de divorce, c'est donc aux parents de trouver une solution avec l'aide des équipes de professionnels. A la fin, il n'y a donc plus ni un gagnant, ni un perdant. La situation se détend considérablement. De plus, il apparaît que les enfants assument beaucoup plus facilement le divorce des parents quand ce sont effectivement leurs parents qui trouvent une solution ou les solutions (Avec l'aide des professionnels oeuvrant en concertation interdisciplinaire. Il faut alors que les deux parents autorisent le modèle trouvé et soulagent ainsi leurs enfants émotionnellement, au lieu de les impliquer dans le conflit, de les manipuler et mettre en place de terribles forces d'emprise psychologique auxquelles s'ajoutent tant de chantages, de ressentiments, d'aversion et de haine dans les cas les plus graves.

QUE DIRE DE TOUT CELA ?

Dans des démocraties dites « civilisées » les situations d'exclusion parentale, d'aliénation parentale, voire de parentectomie (*) ne devraient plus exister et encore moins à une telle échelle. **Rappelons-le, en France, un million d'enfants environ ne voient plus l'un de leurs deux parents !** (Certains spécialistes avancent même le chiffre de 1.500.000 enfants en France, pays des droits de l'homme, en 2015).

La France ne cherche visiblement pas à faciliter les enfants et les parents à maintenir le lien familial, puisque de nombreux éléments soulevés par les conventions internationales et/ou européennes ne sont visiblement pas appliqués à la lettre à commencer par :

L'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses **deux parents**, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

L'article 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : « *Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les **deux parents** ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement* ».

Et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie familiale...* ».

Mais de plus, la France n'a toujours pas ratifié la "**Convention sur les relations personnelles concernant les enfants**" (Traité n°192) pourtant conclue à Strasbourg depuis le 15 mai 2003 au Parlement Européen (**).



Il ne faut absolument pas perdre de vue les gigantesques coûts que la société doit supporter en conséquence de ces conflits particulièrement puissants et violents, engendrant des situations si graves qu'elles affectent la santé morale, la santé physique et génèrent multiples problèmes sociaux compte tenu de multiples possibles dérives et déviances, des problèmes d'exclusion, d'isolement et de réelles tragédies (Voir les résultats du questionnaire n°1 en page 41 et du questionnaire n°2 en pages 46, 47 et 48).

Combien de dizaines de milliers d'enfants, mais aussi de parents et collatéralement de grands-parents développent des maladies psychosomatiques, mentales et physiques face au traumatisme de l'exclusion, de la rupture du lien « enfant-parent », « enfant-parent-grands-parents » ? Combien de millions d'euros sont dépensés parce que les pouvoirs publics laissent les séparations conflictuelles, les phénomènes d'aliénation parentale qui en découlent, se développer, proliférer en toute quiétude et même en toute impunité pour le parent aliénant ?

Dans tous les cas, il s'agit de véritables « enlèvements parentaux » exercés dès lors que l'enfant et sa mère, ou l'enfant et son père n'ont plus la moindre possibilité d'accès et de communication dès que la barre des 3 mois est franchie. Dans tous les cas, les conséquences psychiques définitives pour l'enfant sont à craindre, il en va de même pour le parent injustement victime d'exclusion et collatéralement les grands-parents tout autant évincés.

Et sur le plan physique il en va de même, avec le développement de maladies souvent déclenchées des suites de ce profond traumatisme d'exclusion, des souffrances endurées et des dérèglements psychiques (A titre d'exemples : Le stress, la dépression, les dépendances à l'alcool, au tabac, drogues, le repli sur soi, etc.).

« L'interruption des contacts et des relations entre les enfants et l'un des parents après une séparation ou un divorce exerce un impact traumatisant aussi bien sur les enfants concernés que sur leurs parents.

Le devenir ultérieur des enfants est particulièrement préoccupant. »

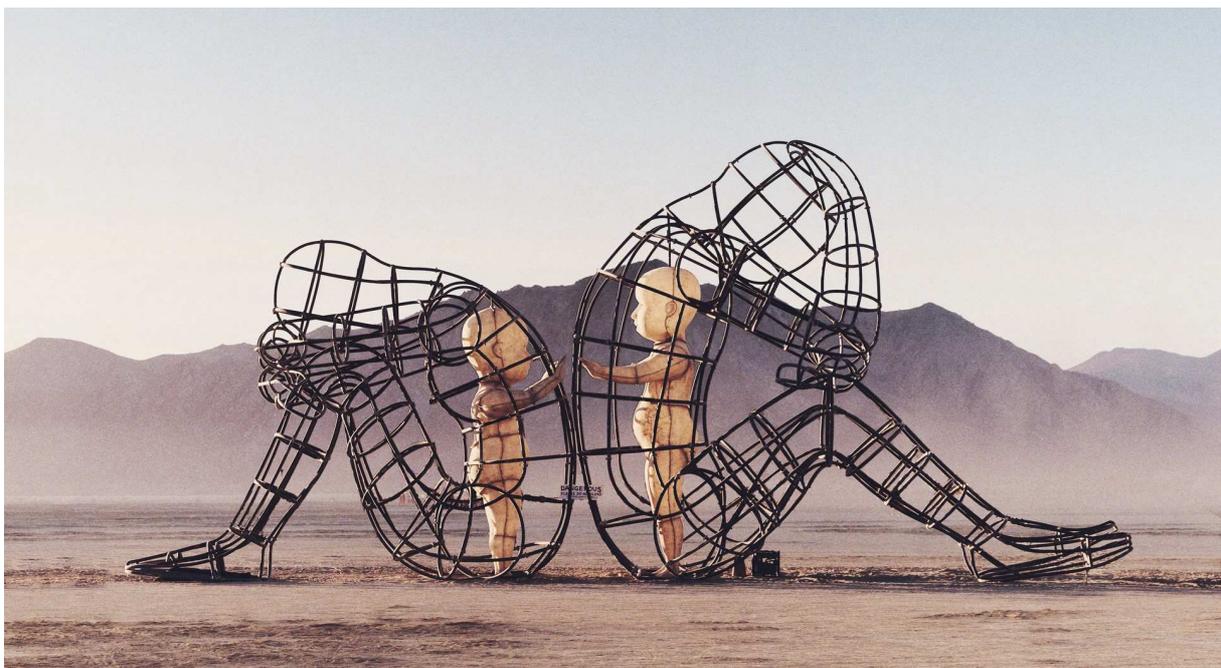
« Le taux des maladies psychosomatiques telles que les troubles anxieux, les dépressions, les troubles de la conscience de soi et les troubles relationnels est significativement plus élevé chez les personnes adultes examinées dont le père a été absent pendant une période prolongée au cours des six premières années de leur vie.

Environ 50 à 70 % des hommes et femmes subissent encore à l'âge adulte des problèmes considérables pour avoir grandi sans leur père. »

« Le maintien du contact affectif et relationnel est considéré aujourd'hui comme étant un critère important du « bien-être psychique et moral de l'enfant ».

Le respect des relations et des contacts affectifs naturels de l'enfant avec ses deux parents et du maintien de la fréquentation des deux parents est un critère important quand il s'agit pour les tribunaux d'évaluer la capacité d'éducation et d'attribuer l'exercice de l'autorité parentale. »

Jean-Marc DELFIEU, Psychiatre et Expert près la Cour d'Appel Nîmes
EXPERTS – CHRONIQUE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE – N° 67 – juin 2005.



L'immobilisme ne peut qu'à coup sûr développer davantage de victimes, davantage de malades et par conséquent davantage de coûts pour la société, au lieu de traiter, en amont, la prise en charge du conflit de la séparation, de le traiter le plus rapidement

possible, d'éviter qu'il s'éternise tout comme la procédure encadrant la séparation et le divorce.

Une véritable prise en charge « médico-socio-juridique » des familles en grande souffrance est urgemment nécessaire à condition d'avoir, bien entendu, affaire aux bons interlocuteurs, à la fois professionnels et formés.

A ce jour, le coût social est également immense et ne peut qu'être plus colossal encore à l'avenir ! Car il ne cessera d'enfler si nous restons, en France, scotchés aux méthodes actuelles, cloisonnés entre corporations, où les honoraires passent avant l'humain, où les idées préconçues du passé demeurent vivaces et si les pouvoirs publics restent avant tout sclérosés et trop souvent immobilistes.

Dans tout cela, n'y a-t-il pas là des pistes à creuser pour permettre des économies et redistribuer les montants épargnés vers les services compétents (Formation des personnels, augmentation du nombre des professionnels afin de permettre un travail plus sérieux et serein, développer une meilleure professionnalisation des intervenants, pour travailler en pluridisciplinarité au traitement de la séparation et de divorce et limiter ainsi, autant que possible, les situations conflictuelles ?

Pour un sujet aussi grave que celui de l'autorité parentale « conjointe », de celui du droit à l'Enfant à vivre avec ses deux parents et d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec eux, il ne peut pas, de toute évidence, exister plusieurs catégories de parents. Il ne peut plus exister des orphelins de mère, des orphelins de père, pour toutes et tous bel et bien vivants, parce que l'un des deux parents en a décidé ainsi, parce que d'autres peuvent les laisser tomber, parce que notre système judiciaire apparaît à bout de souffle, dépassé, déconnecté, noyé sous des tonnes de dossiers, mal informé et mal formé face à ces situations sérieuses engendrant tant de dégâts humains, de drames et de tragédies et manque cruellement de moyens financiers, humains et de formations adaptées (**).

Aujourd'hui, si rien n'est fait rapidement, si chacun et chacune laisse la situation se dégrader davantage et permettre aux conflits de la séparation parentale et du divorce de s'accroître, de devenir plus violents encore, sacrifiant en premier lieu des milliers, des dizaines de milliers d'enfants, quel sera alors l'avenir de la société, un avenir qui n'est déjà pas si simple à gérer ?

Ne l'oublions pas, tous ces jeunes êtres « fracassés », victimes actuelles de l'aliénation parentale, de l'exclusion parentale, seront bel et bien les adultes de demain et participeront à la gestion future du pays... Oui, quel avenir pour elles, quel avenir pour eux ?

François SCHEEFER,
Président de l'association « *J'aime mes 2 Parents* »

(*) : Pour éviter les malentendus et la méconnaissance, un certain nombre de professionnels Nord-américains et anglo-saxons ont pris la décision d'employer l'expression « **Parentectomie** » plutôt que celle de l'« aliénation parentale ». Plus de doute dans ce cas, on comprend aisément qu'il s'agit là de la coupure caractérisée, voire de l'ablation, du contact entre l'enfant et son parent. L'image chirurgicale peut être rude mais elle exprime bien la nette coupure du lien entre l'enfant et l'un de ses parents, une séparation nette et brutale orchestrée par l'autre parent.

(**) : La France n'a toujours pas signé la "Convention sur les relations personnelles concernant les enfants" (Traité n°192) pourtant conclue à Strasbourg depuis le 15 mai 2003 au Parlement Européen. Aucune ratification malgré la

Résolution n° 2079 du 2 octobre 2015 prononcée par l'Assemblée parlementaire européenne sur "L'égalité et la responsabilité parentale partagée" demandant une fois de plus la ratification de cette Convention (Traité n°192).

En effet, pour faciliter les enfants et les parents à maintenir le lien familial, le Conseil de l'Europe a mis en place la "**Convention sur les relations personnelles concernant les enfants**" qui fut signée à Strasbourg le 15 mai 2003. Ainsi, pour faciliter l'exercice et la protection des relations personnelles des enfants, ainsi que ses éventuelles restrictions, cette Convention permet de réglementer et d'assurer le maintien des relations familiales visant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette Convention représente un outil important permettant de renforcer et faire également appliquer l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie familiale...* » et l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Elle prend également en compte l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette Convention permet aussi d'améliorer certains aspects relatifs au droit de visite qu'il soit national ou transfrontalier et renforcer le droit fondamental des enfants et de leurs parents d'entretenir des relations personnelles et garantir des contacts directs et de façon régulière. Ce droit peut être étendu, le cas échéant, aux relations entre un enfant et d'autres personnes que ses parents (A commencer par les grands-parents), en particulier lorsqu'il a avec elles des liens familiaux.

(***) : Sachez le, l'aliénation parentale est bel et bien enseignée en France au sein même de travaux dirigés afin de permettre aux lycéens de section "Sciences et Techniques Sanitaires et Sociales" (*T.D. de méthodologie et de cours dans le cadre des sciences et techniques sanitaires et sociales (En classe de 1ère ST2S) par J.-F. BRILLANT, M. JEDYNAK et P. LOTZ aux Editions Casteilla*), d'analyser l'évolution de la structure des familles, définir le syndrome d'aliénation parentale (*le terme ne pose aucune difficulté dans ce manuel pédagogique*) et la caractérisation de ce "syndrome" et les réponses de la collectivité.

Et qu'en est-il de la Justice, de ses magistrats, de ses avocats et de l'ensemble de ses personnels... ?!

Et qu'en est-il de monde médical, psychologique et psychiatrique ?

Et qu'en est-il pour celles et ceux qui oeuvrent au sein des services sociaux ?

**AGIR, c'est déjà porter
autour de soi le message
suivant : « L'aliénation
parentale est un abus
psychologique, une
grave violence. »**

**C'est porter le ruban
bleu, symbole de lutte
contre les violences et
abus infligés à l'enfant.
C'est, pour ceux qui le
peuvent, nous rejoindre
à Lille le 25 avril.**



**Chaque année : Le 25 AVRIL :
JOURNÉE INTERNATIONALE
CONTRE L'ALIÉNATION PARENTALE**

« Pour marcher, l'enfant a besoin de ses deux jambes : "Maman" et "Papa". Si l'une des deux jambes est amputée... Que se passe-t-il ? L'enfant ne sait plus avancer normalement. La société peut, certes, lui proposer des béquilles, mais elles ne remplaceront jamais sa jambe manquante : "Maman" ou "Papa". »

Hubert Van Gijsegem

Professeur de psychologie et expert judiciaire international



AGIR

pour que l'aliénation parentale ne soit plus !

Il faut se mobiliser pour qu'enfin la France ne soit plus à la traîne...

Chaque enfant a besoin et a droit à ses 2 Parents !

Article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : « Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

<http://jm2p.e-monsite.com>



138 réponses ont été obtenues entre le 2 janvier 2019 et le 2 février 2019 sur les 179 questionnaires qui furent adressés par courriel (Soit 77% de retours).
Merci à toutes celles et à tous ceux qui ont bien voulu répondre au questionnaire.

© Association « J'aime mes 2 Parents » - F-59260 – Février 2019.

ANNEXE 1 Quelques chiffres ...

A propos de la séparation et du divorce.

Information de l'INED (Institut national des études démographiques) : > 40 % des mariages se terminent par un divorce et le phénomène s'amplifie davantage dans les grandes villes avec > 50%.

De côté de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) :

En 2011 : Sur 13,7 millions d'enfants mineurs, 3,4 millions d'enfants mineurs ne vivent pas avec leurs deux parents, soit 25 % des enfants.

945 000 enfants vivent avec un seul parent et un beau-parent et > 2,5 millions vivent en famille monoparentale.

Aujourd'hui, plus de 4,3 millions d'enfants vivent dans une famille dite "monoparentale" ou "recomposée".

En 2012 : 164167 divorces dont 57% incluent au minimum un enfant mineur.

Dans 85 % des cas, ce sont les femmes qui demandent le divorce.

Le nombre des séparations et divorces conflictuels augmentent : >10%

"Le Quotidien du médecin" (n° 8 469), le confirme : les conséquences de l'exclusion parentale concerne actuellement, chaque année, de 7 à 10 % des divorces avec enfant(s).

En 2016, le nombre des séparations et des divorces particulièrement conflictuels continue d'augmenter : >15%.

Sur le terrain, il apparaît qu'en 2018 ce chiffre n'a cessé de croître (+/- 18%)

Toujours selon l'INSEE, en 2005 : 700 000 enfants ne voyaient plus du tout l'un de leurs deux parents, 3 ans après la séparation.

Aujourd'hui, c'est plus d'un million d'enfant qui ne voient plus l'un de leurs deux parents, très majoritairement le père (2018).

Selon l'INSEE :

1,3 million de pères sont exclus de l'éducation de leurs enfants par décision de justice, 2,8 millions d'enfants sont élevés sans leurs pères.

40 % des enfants de parents séparés ne voient plus leur père, (Aujourd'hui il en va de même pour un certain nombre de mères - pas de chiffres à disposition, mais la réalité du terrain le confirme).

17 % des enfants sont déclarés comme cohabitant avec leur père (Généralement en résidence en alternance).

25 % des enfants voient leur père au moins une fois par semaine (étude de l'INSEE de 2005). Aujourd'hui ce chiffre apparaît en baisse.

De 1 000 à 1 100 enfants sont également enlevés chaque année en France par l'un de leurs deux parents.

Près de 28 000 plaintes et plus de 130 000 mains courantes pour non-représentations d'enfants sont enregistrées chaque année (des chiffres annuels en augmentation perpétuelle depuis 2012). Des chiffres qui ne prennent pas en compte les milliers de plaintes et/ou de mains courantes pour non-représentations d'enfant que les services de Police et/ou de Gendarmerie refusent d'enregistrer...

A propos du suicide en France.

En 2010 - sur 10 500 suicides par an, 75% sont commis par des hommes, soit près de 8000 hommes et près de 2500 femmes.

Le suicide représente la première cause de mortalité pour les hommes entre 24 et 34 ans, catégories les plus touchés : 1) les veufs, 2) les divorcés.

(Taux de décès par suicide, INSEE, 18 décembre 2012 et Ministère de la Santé)

Taux de suicides pour 100 000 habitants au sein de l'Union Européenne : 16,5 chez les hommes et 4,3 chez les femmes : Les hommes en Europe se suicident près de 4 fois plus que les femmes.

La France a un taux assez élevé de 22,8 chez les hommes et 7,4 chez les femmes.

Information INSEE :

En 2015 : 8948 décès par suicide (6849 hommes et 2099 femmes) alors qu'on observe 3014 décès dus à des accidents de la route pour la même année).

Selon l'INSERM (Institut national de la santé et de la recherche médicale) :

En 2016 en France : Plus de 3 pères vivant seuls se suicident chaque jour.

(Source : ce chiffre provient également des données de plus de 70 associations pour la Prévention du Suicide. L'Observatoire National du Suicide » créé en 2013 devrait pouvoir affiner ces données à l'avenir)

L'Observatoire national du suicide, créé en 2013, a publié en 2018 son second rapport afin de faire mieux comprendre et comment prévenir ce réel fléau de santé publique qu'est le suicide aujourd'hui.

On compte aujourd'hui en France près de 10 000 décès par an auxquels s'ajoutent plus de 200 000 tentatives de suicide répertoriées. Aussi précis que possible, ce décompte est sans nul doute supérieur aux chiffres publiés car il n'est pas toujours facile d'éviter les erreurs de codage parmi les victimes et les motifs invoqués sur le certificat de décès. Aussi, il faut considérer que ces chiffres sont en réalité supérieurs et démontrent d'ores et déjà que les conduites suicidaires constituent une préoccupation majeure en France.

« Séparation », « divorce » et « perte du lien avec ses enfants », ... ; des faits qui correspondent clairement à des thèmes majeurs de la souffrance exprimée et pouvant, hélas, déboucher sur le suicide...



Ainsi, (Extraits du rapport) : « en 2012, le suicide a causé la mort de 9 715 personnes en France métropolitaine, soit près de 27 décès par jour, loin devant la mortalité routière qui s'est élevée, cette même année, à 3 426 victimes.

Aussi précis soit-il, ce décompte ne doit pas faire oublier qu'il s'agit là d'une estimation puisqu'en raison d'erreurs ou d'absence de codage parmi les 558 408 certificats de décès enregistrés en 2012, le nombre de suicides se rapproche plus vraisemblablement des 10 700 décès.

De la pré-adolescence au grand âge, le suicide concerne l'ensemble de la société même s'il se pose avec plus d'acuité pour les hommes et chez les personnes âgées. 75 % des décès par suicide sont masculins.

La surmortalité masculine est présente à tous les âges, bien que davantage marquée entre 25 et 44 ans où la part des décès masculins avoisine 80%...

... En France métropolitaine, le nombre de tentatives de suicide est estimé à environ 200 000 par an, 20 fois plus que le nombre de suicides. Il est surtout le fait des jeunes filles entre 15 et 20 ans et dans une moindre mesure des femmes âgées de 40 à 50 ans... »

Les données les plus récentes de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) font apparaître que la France est l'un des pays les plus touchés d'Europe par le suicide et les conduites suicidaires. Et le suicide tue trois fois plus de personnes que les accidents de la route...

Et toutes les recherches effectuées et les organismes en charge s'accordent pour déclarer que les données relatives au suicide sont en réalité sous-estimées de 10% environ, du fait d'un défaut de déclaration ou de l'inscription de certains décès sous d'autres rubriques lors de l'établissement du certificat de décès comme précisé précédemment (une mort violente, une chute, ou bien encore un accident).

Et le nombre de tentatives est lui aussi clairement sous-estimé, dans la mesure où il émane de l'activité des urgences hospitalières, or, toutes les tentatives de suicide ne font pas l'objet d'une hospitalisation systématique.

❖ **Les Causes de souffrance évoquées lors des appels à « Suicide Écoute »**

(Face à l'insuffisance en matière d'information et de réponses de la part des institutions, un groupe de bénévoles d'horizons variés mais tous expérimentés dans l'écoute de personnes en détresse, a décidé de fonder Suicide Écoute en 1994. Aujourd'hui, l'association couvre la France entière et répond à des milliers d'appels)

« Concernant les situations et contextes psychosociaux fréquemment en jeu dans la souffrance exprimée, les remontées des écoutants soulignent tout particulièrement la solitude extrême des appelants : **celle des femmes suite à une séparation, un divorce, un deuil, une maladie ou le cumul de plusieurs facteurs ; celle des hommes suite à une séparation, un divorce et très souvent la perte du lien avec leurs enfants qui est un thème majeur de souffrance exprimée.**

Ils témoignent également de la solitude des hommes comme des femmes atteints de troubles psychiatriques (schizophrénie, troubles bipolaires...) vivant seuls à leur domicile et qui n'ont aucun autre contact que leurs soignants.

Ce sont souvent des appels d'habités, qui téléphonent très régulièrement et qui ont beaucoup de propositions et de commentaires à faire sur ce qu'ils vivent en tant qu'utilisateurs du système de soins. »

Et voilà, les mots sont lâchés... « **Séparation** », « **divorce** », « **perte du lien avec les enfants** »,... ; ils correspondent clairement à des thèmes majeurs de la souffrance exprimée.

• Dans son second rapport diffusé l'an dernier, l'Observatoire national du suicide apporte également un complément d'information médical non négligeable sur le plan neuroanatomique (branche de l'anatomie consacrée à la description du système nerveux central).

« Ainsi, à côté des systèmes de la sérotonine (substance transmettant l'influx nerveux entre les neurones et entre un neurone et un muscle) et de l'axe du stress dont l'implication est imputée dans la vulnérabilité suicidaire, il existe également des arguments suggérant des anomalies de la plasticité neuronale (capacité du cerveau à remodeler ses connexions en fonction de l'environnement et des expériences vécues par la personne) dans les conduites suicidaires. »

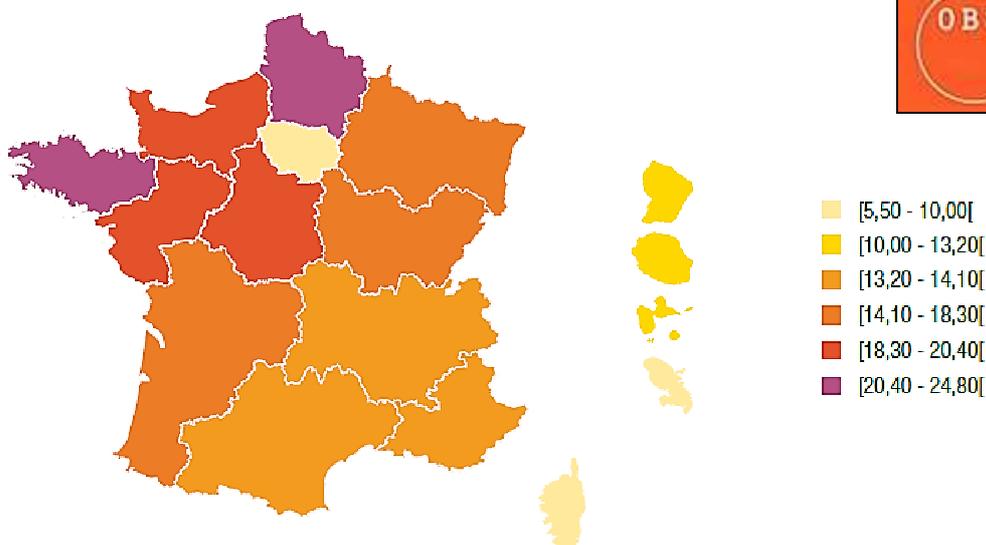
... « Cela conduit donc à l'étude du rôle de l'exclusion sociale dans la vulnérabilité suicidaire. **Les raisons évoquées par les sujets qui réalisent des gestes suicidaires sont dans la majorité des cas en rapport avec des séparations, des conflits conjugaux ou d'autres problèmes relationnels** (Tom Foster, 2011 – Psychiatrie médico-légale). Toutes ces conditions conduiraient à un sentiment de rejet social ou d'exclusion sociale. Il a été démontré que l'effet de l'exclusion sociale est intermédié par des régions cérébrales démontrées comme impliquées dans la vulnérabilité suicidaire ».

Les suicides liés à la séparation entraînant des souffrances devenues insupportables doivent enfin être sérieusement pris en compte et non cachés sous de stupides remarques telles que : « Elle était folle », « Il était fragile », « Ce sont des gens instables »,... Et point à la ligne.



L'étaient-ils assurément, l'étaient-elles vraiment, avant que le ciel ne leur tombe sur la tête, avant qu'ils et qu'elles fassent face à tant d'injustice, face à tant d'inhumanité, jusqu'à perdre leur(s) enfant(s) de façon ignoble, arbitraire, abusive et même partielle et sans que leur situation n'ait été traitée avec un exemplaire professionnalisme à tous les échelons, pourtant escompté en toute légitimité ?

CARTE • Taux de suicide standardisés dans les grandes régions françaises pour 100 000 habitants, en 2012.

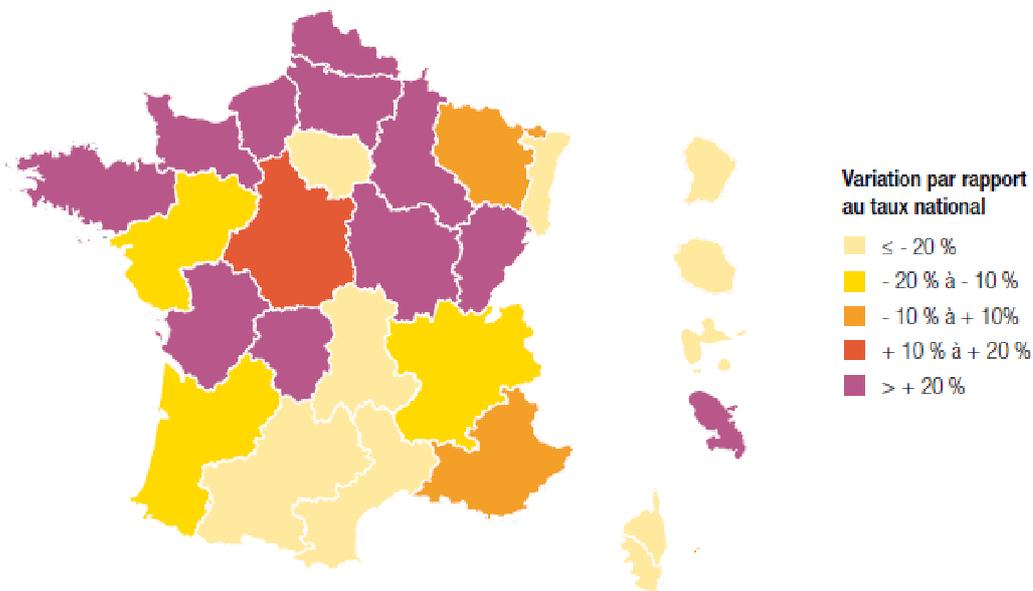


Source • CépiDc, réalisation DREES et InVS, standardisation sur la structure par âge de la population française en 2012.



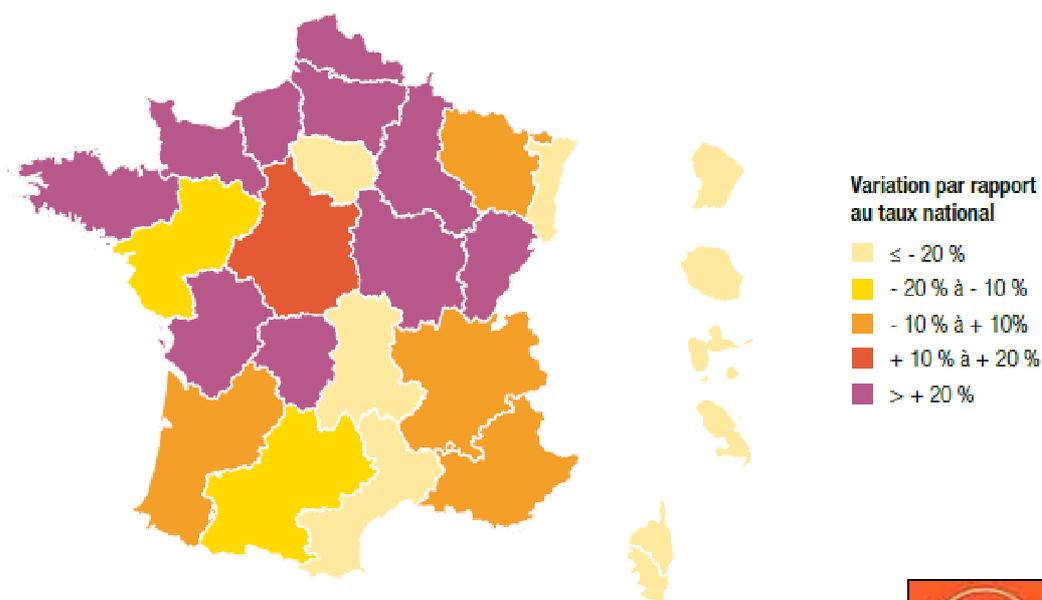
CARTE • Variation par rapport au taux national des taux standardisés* d'hospitalisation pour tentative de suicide chez les hommes âgés de 10 ans et plus par région et par département, en 2013

Hommes 2013 par région



CARTE • Variation par rapport au taux national des taux standardisés* d'hospitalisation pour tentative de suicide chez les femmes âgées de 10 ans et plus par région et par département en 2013

Femmes 2013 par région



* Standardisation sur la structure par âge de la population française en 2013.

Source • ATIH, analyses InVS.



Extraits provenant du rapport : **SUICIDE - Connaître pour prévenir : dimensions nationales, locales et associatives. 2e rapport / février 2016.**

ANNEXE 2 (Pour rappel)

L'aliénation parentale est un processus grave qui consiste à programmer un enfant ou un adolescent afin qu'il se mette petit à petit à rejeter puis à haïr aveuglément l'un de ses deux parents et ensuite collatéralement les autres membres familiaux du parent aliéné (Grands-parents,...) sans que cela ne soit justifié. Ainsi, par le mensonge, la calomnie et la manipulation renouvelés sans relâche, l'un des deux parents s'approprie mentalement l'enfant ou l'adolescent, un abus émotionnel gravissime et destructeur, une maltraitance psychologique, qui peuvent, dès lors, entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de leur vie.

A travers le monde de plus en plus de professionnels de la santé et de la justice reconnaissent les méfaits engendrés par l'aliénation parentale. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà condamné plusieurs Etats membres qui n'ont pas pris en compte cette aliénation parentale exercée sur des enfants et/ou des adolescents. En France, pour la première fois, le TGI de Lyon a jugé un parent en correctionnelle pour violences psychologiques, manipulations psychologiques sur enfants dans le cadre d'un divorce conflictuel. Le rapport d'expertise psychiatrique dénonçait clairement l'aliénation parentale opérée sur les enfants et ses effets néfastes, afin de salir l'autre parent. Inédit, le tribunal est allé jusqu'à condamner le 1^{er} septembre 2015 le parent aliénant à 5 mois de prison avec sursis, une mise à l'épreuve sur trois ans, avec également (Et c'est le plus important :) l'obligation de se soumettre aux traitements médicaux nécessaires. Un cas qui fait d'ores et déjà jurisprudence.

La terminologie « Aliénation Parentale » a pu ou peut parfois poser problème, essentiellement de compréhension (D'où parfois des débats interminables à ce sujet), mais les faits sont bel et bien là, ils existent. Et ne pas les reconnaître, ce serait cautionner des actes dévastateurs pouvant impliquer de lourds conflits de loyauté à l'enfant ou l'adolescent, de graves préjudices pouvant aller jusqu'à développer un état mental pathologique chez l'enfant ou l'adolescent victime d'emprise et de manipulation devenues sévères.

L'Organisation Mondiale de la Santé prépare depuis plusieurs années la publication de la version anglophone de la 11^{ème} classification mondiale des maladies (La CIM-11). Celle-ci est parue le 18 juin 2018 aux Etats-Unis et autres pays anglophones. **Au sein de cette publication, l'aliénation parentale est bel et bien incluse dans l'index des termes se rattachant à la CIM-11 (ICD-11 en anglais) sous le code « QE52.0 » se rapportant aux pathologies relatives au « problème de relation "parent-enfant" ».**

Les termes « aliénation parentale » y sont bel et bien intégrés noir sur blanc !

L'éminent psychiatre et Professeur, William BERNET, du Département de psychiatrie de l'Université de Médecine Vanderbilt à Nashville, Tennessee (Etats Unis) a travaillé auprès des instances se rapportant à la CIM-11, mais également auprès des celles du DSM-5 (Diagnostic and Statistical Manual = Manuel Américain de Définition et de Classification des maladies et troubles psychiatriques, le DSM-5 pour être précis, étant paru le 18 mai 2013).

Il est également Président du « Parental Alienation Study Group, Inc. » (Abréviation : PASG) - *Groupe d'étude sur l'aliénation parentale* -, organisme international sans but lucratif qui compte plus de 300 professionnels de la santé mentale et des professionnels du droit en provenance d'une quarantaine de pays, a déclaré début juillet 2018, suite à la publication de la CIM-11 par l'O.M.S. :

« La CIM-11 inclut l'aliénation parentale. De nombreux membres du PASG ont contribué à cette reconnaissance. POUR LA PREMIÈRE FOIS, le terme « aliénation parentale » est effectivement inclus dans la nouvelle classification. L'aliénation parentale n'est pas un diagnostic distinct de la CIM-11, mais elle est considérée comme un synonyme ou comme un indice du diagnostic précis, intitulé « problème de relation parent-enfant » (Ayant pour référence : QE52.0). La version de la CIM-11 est disponible gratuitement sur Internet à l'adresse <https://icd.who.int/> L'aliénation parentale figure dans l'index de la CIM-11. Les termes « aliénation parentale » (parental alienation) et « exclusion parentale » (parental estrangement) sont clairement reconnus puisqu'ils figurent dans l'Index de la série de trois volumes de la CIM 11.

Les deux termes amènent le lecteur à poser le diagnostic de problème de relation entre le parent et l'enfant (celui qui s'occupe de l'enfant et l'enfant : "index terms" for caregiver-child relationship problem) , ce que le personnel en charge de la classification a bien confirmé. Nous savions depuis toujours que l'aliénation parentale ne serait pas un diagnostic distinct, mais qu'elle est considérée et qu'elle est assurément affiliée comme étant un autre terme pour décrire le problème de la relation parent-enfant.

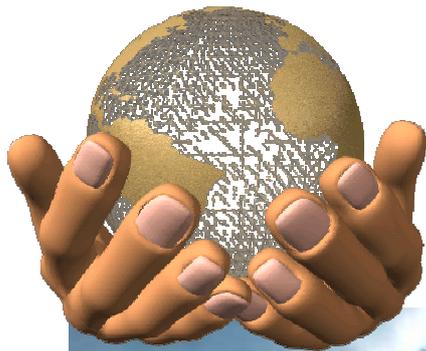
L'aliénation parentale est donc intégrée dans la CIM-11 et cette dernière reconnaît cette réalité. »



AGIR

pour que l'aliénation parentale ne soit plus !

Il faut se mobiliser pour qu'enfin la France ne soit plus à la traîne...



PLUS QUE JAMAIS, CONTRE :

☞ **L'EXCLUSION PARENTALE,**

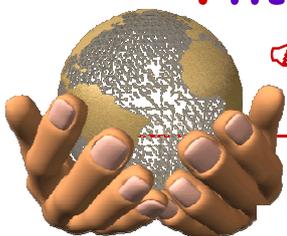
☞ **LE RETARD DE LA FRANCE.**



ASSOCIATION: "J'AIME MES 2 PARENTS"

☞ : <http://jm2p.e-monsite.com>

☞ : JM2P@outlook.fr



Association régie par la loi 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE

L'ASSOCIATION JM2P – 7 ANNÉES DE LUTTE CONTRE L'A.P.

© ASSOCIATION « J'AIME MES 2 PARENTS » - Contre l'aliénation/l'exclusion parentale – 02/2019.